

ANNEXE 7

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET SURTAXES

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) des métropoles, des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des communautés urbaines est égal au rapport entre les produits fiscaux et de redevances directement perçus par le groupement à fiscalité propre et la totalité des produits fiscaux et de redevances perçus par lui-même, ses communes membres et les syndicats intercommunaux présents sur son territoire (II de l'art. L. 5211-29 du CGCT).

Le CIF permet de mesurer l'intégration d'un EPCI à fiscalité propre. En effet, il existe une corrélation très forte entre le volume des compétences exercées par un EPCI à fiscalité propre et les produits fiscaux et de redevances que ce dernier perçoit.

I) Les données à recenser

A) Redevances d'assainissement

La redevance d'assainissement intervient dans le calcul du CIF des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles tant au numérateur qu'au dénominateur, mais pas dans celui des communautés de communes.

Lorsque l'EPCI à fiscalité propre perçoit directement la redevance d'assainissement, son produit figure au numérateur et au dénominateur du CIF. Lorsqu'il est perçu par les communes membres ou par un syndicat intercommunal sans fiscalité, le produit de la redevance d'assainissement figure uniquement au dénominateur du CIF.

Vous veillerez ainsi à recenser les **redevances d'assainissement** perçues sur le territoire :

- des communautés d'agglomération (CA) ;
- des communautés urbaines (CU) ;
- des métropoles de votre département.

B) Surtaxes intercommunales, communales ou syndicales

Lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance d'assainissement, seul le montant qui est reversé en 2021 à l'EPCI à fiscalité propre, aux communes ou aux syndicats, appelé « **surtaxe** », doit être intégré au numérateur ou au dénominateur du CIF.